

E 4253

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 3 février 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil prorogeant le mandat du Représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
ET EUROPÉENNES



Protocole

Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides

75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Paris, le 02-02/09

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr

N° 09-0220

myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : I.Leprince

Réviseur : N. Najib

(Traduit de l'anglais)

05/01/2009

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

**prorogeant le mandat du Représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en
Géorgie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 14, 18(5) et 23(2)

considérant ce qui suit :

-
- (1) Le 25 septembre 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/760/PESC¹ portant nomination de M. Pierre Morel en tant que Représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la crise en Géorgie jusqu'au 28 février 2009.
 - (2) Sur la base du réexamen de l'action commune 2008/760/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE de six mois supplémentaires.
 - (3) Le RSUE exercera son mandat dans le contexte d'une situation qui pourrait se détériorer et porter atteinte aux objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune tels qu'exposés à l'article 11 du Traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article 1^{er}

Représentant spécial de l'Union européenne

1. Le mandat de M. Pierre Morel en tant que représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie est prorogé jusqu'au 31 août 2009.

Article 2

Objectifs

1. Le mandat du RSUE pour la crise en Géorgie est fondé sur les objectifs fixés par les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil européen à Bruxelles le 1^{er} septembre 2008 et les conclusions du Conseil du 15 septembre 2008 sur la Géorgie. Le RSUE améliorera l'efficacité et la visibilité de l'Union européenne (UE) pour contribuer à résoudre le conflit en Géorgie.

Article 3

Mandat

Le RSUE a pour mandat :

¹ JO L 259, 27.9.2008, p.16

(a) premièrement, d'aider à la préparation des pourparlers internationaux qui doivent avoir lieu en vertu du point 6 du plan de règlement du 12 août 2008, qui doivent en particulier couvrir ce qui suit:

- arrangements pour la sécurité et la stabilité dans la région
- le problème des réfugiés et des personnes déplacées, sur la base des principes internationalement reconnus,
- tout autre sujet, par accord mutuel entre les parties;

deuxièmement, d'aider à établir la position de l'UE et de la représenter, à son niveau, lors desdits pourparlers;

(b) de faciliter la mise en œuvre de l'accord conclu le 8 septembre 2008 à Moscou et Tbilissi, ainsi que de l'arrangement du 12 août 2008, en étroite collaboration avec les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ; Dans le cadre des activités susmentionnées, de contribuer à la mise en œuvre de la politique des droits de l'homme de l'UE et de son approche dans ce domaine, en particulier s'agissant des femmes et des enfants.

Article 4

Exécution du mandat

1. Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du Secrétaire général/Haut représentant (SG/HR), est responsable de l'exécution de son mandat.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 31 août 2009 est de XXX euros.
2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à compter du 1 mars 2009. La gestion des dépenses s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général des Communautés européennes.

3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE est responsable de l'ensemble des dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des ressources financières correspondantes disponibles, le RSUE est chargé de constituer son équipe en consultation avec la Présidence et avec l'aide du Secrétaire général/ Haut représentant, en étroite concertation avec la Commission. L'équipe comprend des experts sur les questions de politique spécifiques en fonction des exigences du mandat. Le RSUE communique au SG/HR, à la présidence et à la Commission la composition définitive de son équipe.
2. Les États membres de l'UE et ses institutions peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre de l'UE ou ses institutions est prise en charge par l'État membre ou l'institution en question. Des experts détachés par les États membres auprès du Secrétariat général du Conseil peuvent aussi être affectés auprès du RSUE. Les membres du personnel international sous contrat doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.
6. Tous les membres du personnel détaché restent sous l'autorité administrative de leur institution européenne ou de leur État membre d'origine, exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont convenus avec la/les partie(s) d'accueil en tant que de besoin. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

-
1. Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil², en particulier lorsqu'ils traitent des informations classifiées de l'UE.

Article 9

Accès aux informations et soutien logistique

1. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil garantissent l'accès du RSUE à toute information pertinente.
2. La Présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

1. Le RSUE prend, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du Traité, toutes les mesures raisonnablement possibles, dans le respect de son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité du personnel placé sous son autorité directe, notamment :
 - (a) en arrêtant un plan de sécurité propre à la mission selon les orientations du secrétariat général du Conseil, comprenant notamment des mesures de sécurité physique, d'organisation et de procédure propres à la mission, régissant la gestion de la sécurité des mouvements des agents à destination et à l'intérieur de la zone de la mission, la gestion des incidents de sécurité et un plan d'urgence et d'évacuation de la mission ;
 - (b) en veillant à ce que tous les agents déployés à l'extérieur de l'Union européenne soient couverts par une assurance "haut risque" en fonction de la situation dans la zone de la mission ;
 - (c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe devant être déployés à l'extérieur de l'Union européenne, y compris les recrutés locaux, aient bénéficié d'une formation de sécurité adéquate avant leur arrivée ou lors de

² JO L 101 du 11.04.01, p. 1.

leur arrivée dans la zone de la mission, en fonction de l'indice de risque que le secrétariat général du Conseil attribue à la zone de la mission ;

- (d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Article 11

Compte rendu

Le RSUE présente régulièrement des rapports verbaux et écrits au Secrétaire général/Haut représentant et au COPS et peut également, en tant que de besoin, rendre compte aux groupes de travail. Des rapports écrits sont régulièrement diffusés par le réseau COREU. Le RSUE peut, sur recommandation du SG/HR ou du COPS, rendre compte au Conseil Affaires générales et Relations extérieures (CAGRE).

Article 12

Coordination

1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il doit contribuer à garantir que tous les instruments de l'UE sont mis en œuvre de façon cohérente pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles du SG/HR, de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles d'autres RSUE actifs dans la région, en particulier du RSUE pour le Caucase du Sud, tout en respectant les objectifs spécifiques du mandat de ce dernier. Le RSUE informe régulièrement les missions des Etats membres et les délégations de la Commission.
2. Des contacts étroits sont maintenus avec la Présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille aussi en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux.

*Article 13**Réexamen*

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE doit présenter au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport complet sur l'exécution de son mandat d'ici à la fin mai 2009. Ce rapport constitue la base de l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler ou modifier le mandat ou d'y mettre fin.

*Article 14**Entrée en vigueur*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 15**Publication*

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président